



**CONFERENCE DE PRESSE**  
**Vendredi 9 mai 2008, 13h30**

**QUELQUES DATES DU PROCESSUS AU NIVEAU FEDERAL ET CANTONAL**

(Ce texte est disponible avec les différents liens sur le site [www.admin.fr.ch/dsas/](http://www.admin.fr.ch/dsas/) dans la rubrique Communication)

**Berne, 8 octobre 2004**

Le conseiller national Felix Gutzwiller dépose **une initiative parlementaire** visant à régler au niveau fédéral la question de la protection contre le tabagisme passif sur les lieux de travail et dans les lieux auxquels le public a libre accès ou qu'il utilise.

Titre de l'initiative : [« Protection de la population et de l'économie contre le tabagisme passif »](#).

**Fribourg, 12 avril 2005** : une pétition (pétition Estermann), intitulée « Rauchfreie Verwaltungsgebäude » est adressée au Conseil d'Etat du Canton de Fribourg concernant les bâtiments de l'administration cantonale sans fumée.

**Fribourg, 31 mai 2005** : dépôt d'une pétition (CIPRET) signée par 8044 fumeurs et non-fumeurs fribourgeois concernant la protection de la population de la fumée passive dans les espaces publics du canton.

**Fribourg, 20 juin 2005** : dépôt de [la question](#) No 825.05 du député André Ntashamaje concernant la fumée dans les lieux publics au sens large. Le Conseil d'Etat a répondu le 12 décembre 2005.

**Fribourg, 7 février 2006** : [la motion](#) No 105.05 Cédric Castella / Jean Pierre Dorand concernant l'interdiction de la fumée dans les établissements scolaires, de soins et de l'administration publique est prise en considération par le Grand Conseil.

**Fribourg, 13 décembre 2006** : dépôt d'une [initiative constitutionnelle](#) « Fumée passive et santé » pour la protection des citoyens contre les effets toxiques de la fumée du tabac dans les lieux publics fermés.

**Berne, 1<sup>er</sup> juin 2007**

Après avoir décidé de donner suite à l'initiative, **la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national propose un projet de loi contre le tabagisme passif**. Celui-ci introduit un changement de paradigme, puisque les lieux de travail et les espaces publics fermés doivent désormais être, en principe, des espaces non-fumeurs. Les dispositions prévues sont également applicables aux établissements de restauration. L'aménagement de locaux fumeurs (fumeurs) reste néanmoins possible dans les bâtiments publics, les restaurants et les bars, pour autant que ces locaux soient isolés des autres espaces par une séparation, désignés comme tels, dotés d'une ventilation suffisante et qu'ils ne servent pas de lieu de travail. Des exceptions sont prévues par ailleurs, qu'il s'agisse des bureaux individuels ou de certains espaces assimilés à des lieux de domicile (p. ex. certaines parties des cliniques psychiatriques ou des établissements pénitentiaires).

**Berne, 22 août 2007**

Le Conseil fédéral recommande au Conseil national d'entrer en matière sur le projet présenté, de l'adopter ainsi que le rapport y relatif, tout en proposant quelques modifications de détails. Il demande notamment de clarifier la notion d'espaces publics fermés.

### **Berne, 4 octobre 2007**

Débat au Conseil national, qui décide, par 111 voix contre 64, d'entrer en matière sur le projet de loi. Lors de l'examen par article, la discussion a principalement porté sur les exceptions prévues dans le domaine de la restauration. Par 95 voix contre 77, le Conseil national a opté pour la version d'une minorité de la commission selon laquelle fumer sur un lieu de travail serait autorisé dans des locaux isolés des autres locaux par une séparation, désignés comme tels et dotés d'une ventilation suffisante, alors que la commission proposait de n'autoriser que des locaux fumeurs qui ne servent pas de lieu de travail. De plus, selon la version retenue par le conseil, les établissements d'hôtellerie et de restauration ainsi que les boîtes de nuit (ci-après : établissements publics) peuvent, sur autorisation, être exploités comme établissements fumeurs, si une séparation entre locaux fumeurs et non fumeurs n'est pas possible ou raisonnablement exigible.

*Fribourg, le 12 septembre 2007 : validation de l'initiative « Fumée passive et santé » par le Grand Conseil.*

*Fribourg, le 11 octobre 2007 : [la motion](#) No 141.06 Bruno Tenner et René Thomet concernant une interdiction de fumer dans les établissements publics (cafés, restaurant, hôtels, etc), de même que la motion No 142.06 Denis Grandjean concernant l'interdiction de vente de tabac aux jeunes de moins de 18 ans sont rejetées par le Grand Conseil.*

*[La motion](#) No 147.06 Hugo Raemy et Martin Tschopp concernant l'interdiction de vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans est prise en considération par le Grand Conseil.*

*Fribourg, le 19 décembre 2007 : le Conseil d'Etat met en consultation [un contre-projet à l'initiative « Fumée passive et santé »](#) et un [projet de loi](#) modifiant la loi du 16 novembre 1999 sur la santé présentant deux variantes : la première ne permet la fumée que dans des locaux fumeurs séparés sans service, la seconde autorise l'exploitation exceptionnelle d'un établissement public en tant qu'établissement fumeur à part entière.*

### **Berne, 4 mars 2008**

Le Conseil des Etats accepte la proposition d'autoriser à titre exceptionnel les locaux fumeurs avec service dans les établissements d'hôtellerie ou de restauration, sous réserve de l'accord explicite des employés qui y travaillent. Par contre, il a supprimé la possibilité d'exploiter un établissement public comme établissement fumeur. Enfin, en raison des dispositions sur la protection des non-fumeurs que plusieurs cantons ont votées ces derniers mois, la majorité de la commission a proposé de mentionner explicitement dans la loi que les cantons pouvaient édicter des dispositions plus strictes.

### **Berne, 25 avril 2008**

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné les divergences qui subsistaient entre les deux chambres au sujet de l'initiative parlementaire Protection de la population et de l'économie contre le tabagisme passif. Elle s'est ralliée, par 12 voix contre 11, et 1 abstention, à la décision du Conseil des États d'autoriser le service dans les locaux fumeurs (fumeurs). Elle y a toutefois apporté une précision, demandant que l'accord des employés figure expressément dans leur contrat de travail.

Par contre, la commission a proposé - également par 12 voix contre 11 - de maintenir la possibilité d'autoriser les établissements publics à être exploités comme établissements fumeurs.

Le Conseil des États avait explicitement inscrit dans la loi la possibilité pour les cantons d'édicter des dispositions plus restrictives dans un souci de protection de la santé. La commission a proposé, par 13 voix contre 11, de biffer cet article. Par ailleurs, elle a maintenu, par 13 voix contre 11, sa proposition d'octroyer aux établissements d'hôtellerie et de restauration, ainsi qu'aux boîtes de nuit, un délai transitoire spécial de 2 ans.

*Fribourg, le 9 mai 2008 : le Conseil d'Etat choisit de présenter au Grand Conseil une seule solution, privilégiant la protection accrue des consommateurs et des employés. La solution retenue autorise la fumée uniquement dans des locaux séparés et spécialement aménagés ; aucun service à la clientèle n'y sera autorisé. Il présente encore au Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce. Une modification qui vise à interdire la vente de tabac et de produits du tabac aux jeunes âgés de moins de 16 ans. Il s'agit d'une mesure qui a déjà été prise dans plusieurs cantons (LU, SO, SG, TG, ZH, VS).*

**Les textes concernant les objets fédéraux ci-dessus sont tirés des pages du site du parlement ([www.admin.ch](http://www.admin.ch)) consacré au traitement de l'initiative parlementaire « Protection de la population et de l'économie contre le tabagisme passif ».**

Synthèse [complète](#)

[Le point](#) sur les législations cantonales